

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-99 du 18-8-64 érigeant en hôpital l'ambulance de Sokodé et en subdivisions sanitaires les centres médicaux de Tabligbo et Kandé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 935-55/DSP du 24 novembre 1955 érigeant le centre médical de Sokodé en Ambulance ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'ambulance de Sokodé est érigée en hôpital.

Art. 2 — Les centres médicaux de Tabligbo et Kandé sont érigés en subdivisions sanitaires.

Le ressort territorial de chacune de ces subdivisions sanitaires est celui de chacune des circonscriptions administratives du même nom.

Art. 3 — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-100 du 22-8-64 fixant le régime indemnitaire du personnel des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, du timbre et de la conservation foncière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise modifié par les décrets n°s 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction Publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, notamment son article 3 ;

Vu les réglementations particulières actuellement en vigueur dans les services des douanes, des contributions directes, de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière,

D E C R E T E :

TITRE I

Dispositions générales — Prime de rendement

Article premier. — Il est institué une prime de rendement au profit des personnels du service des douanes, du service des contributions directes et du service de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière.

Cette prime est allouée, dans chacune de ces administrations fiscales, à l'ensemble du personnel occupant des emplois normalement tenus par des fonctionnaires des cadres de ces services.

Le montant total à répartir annuellement dans chaque administration est calculé par application d'un pourcentage — variable selon le rendement du service — de la masse des rémunérations nettes payées au cours de l'année en cause.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et éventuellement des fonctions de chaque agent, compte tenu des temps de service effectifs.

Art. 2 — Sauf dans les cas prévus par le présent décret, la prime de rendement ne peut se cumuler ni avec des indemnités pour sujétions spéciales, responsabilités, heures ou travaux supplémentaires allouées sur le budget de l'Etat ou des collectivités secondaires, ni avec des remises.

Art. 3 — La prime de rendement est payée par trimestres échus.

— Les versements des trois premiers trimestres de caractère provisionnel, sont effectués sur la base des rendements de la précédente année.

— Le dernier versement porte sur le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des résultats globaux de l'année courante.

Si ces calculs font ressortir des trop perçus, les primes des trois premiers trimestres restent néanmoins acquises aux agents qui en ont bénéficié.

Art. 4 — Le pourcentage à appliquer pour le calcul du « montant total à répartir » est égal à un pourcentage forfaitaire diminué du rapport entre les dépenses globales de personnel du service et le total des recettes dont le service a opéré ou préparé le recouvrement.

Pourcentages à appliquer = $f - \frac{\text{dépenses globales de personnel}}{100 \text{ recettes totales}}$

— Par « dépenses globales de personnel », il faut entendre la totalité des sommes de toutes natures effectivement payées au cours de l'exercice au titre de la rubrique budgétaire « dépenses de personnel », y compris les salaires versés à du personnel temporaire.

— Par « recettes totales », il faut entendre :

— Pour le service des douanes :

Le total des liquidations de toute nature effectuées au profit des différents budgets au cours de l'année, déduction faite des liquidations ayant donné lieu à remboursement —

— Pour le service des contributions directes :

Le total des rôles établis et des liquidations effectuées par le service au profit du budget général, des budgets de circonscriptions et des budgets communaux, au titre des impôts et taxes de toute nature, déduction faite des dégrèvements accordés et des remboursements effectués au cours de l'exercice —

— Pour le service de l'enregistrement et du timbre :

Le total des produits de toute nature recouverts au cours de l'exercice.

Art. 5 — La masse des rémunérations nettes à laquelle s'applique le pourcentage est calculée en prenant en considération :

— Pour les personnels des cadres :

— la rémunération (solde de base nette + indemnité de sujétion) telle qu'elle est définie par le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 —

Pour les agents non fonctionnaires occupant des postes normalement tenus par le personnel des cadres :

— la rémunération attachée à la catégorie et à l'échelle.

Pour les agents fournis par l'assistance technique étrangère :

— la rémunération que recevrait un agent togolais de catégorie correspondante, l'indice d'assimilation étant fixé par décisions individuelles prises par le Ministère des Finances.

L'indice ou le classement à retenir pour le calcul de la rémunération est celui de l'agent au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 6 — Pour opérer la répartition, la rémunération nette de certains agents est affectée, s'il y a lieu, d'un coefficient de pondération, et, sur cette base, compte tenu des temps de service effectifs et des traitements d'assimilation du personnel d'assistance technique, est calculée la « Masse des rémunérations nettes pondérées ».

La prime individuelle de chaque agent est égale au produit du montant à répartir par le rapport entre sa rémunération nette éventuellement pondérée, et la « Masse des rémunérations nettes pondérées ».

Prime individuelle = $\frac{\text{Montant à répartir} \times \text{rémunér. nette (pondérée)}}{\text{Masse des rémunérations nettes pondérées.}}$

TITRE II

Régime indemnitaire du Service des Douanes

Art. 7 — Le personnel du service des douanes bénéficie de la prime de rendement dans les conditions suivantes :

— Le pourcentage forfaitaire à prendre en ligne de compte, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant total à répartir est fixé à 11 (f = 11).

100

— Les coefficients de pondération définis à l'article 6, sont :

— pour le directeur :	1,4
— pour le directeur adjoint :	1,3
— pour les chefs de bureau :	1,3
— pour les chefs de subdivision :	1,2
— pour les chefs de postes et de brigades :	1,1

Art. 8 — Il est alloué au directeur des douanes une indemnité de sujétion dont le montant est fixé forfaitairement à 20.000 francs par mois.

Cette indemnité est, par exception aux règles générales posées par l'article 2, cumulable avec la prime de rendement.

Art. 9 — I. L'article 3 du décret du 29 mai 1944 relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations douanières au Togo est ainsi modifié :

« Article 3 — La part réservée au budget général s'augmentera :

1°) — des parts des chefs et des saisissants, lorsqu'il n'y aura ni chefs, ni saisissants admissibles au partage ; de la part de chef afférente à un grade qui ne peut être attribuée, faute d'ayant-droit, ainsi que de la part du chef de bureau pour les saisies de campagne n'ayant pas donné lieu à poursuites.

Le reste sans changement.

II. L'article 5 du décret du 29 mai 1944 est ainsi modifié :

« Article 5 — Les 60/0 réservés aux chefs seront ainsi partagés :

1°) — Pour les saisies de bureau :

— 10/0 sera attribué à l'agent des douanes chargé des dossiers contentieux.

— 50/0 seront partagés par portions égales entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section s'il y a lieu.

2°) — Pour les saisies de campagne :

— 10/0 sera attribué aux agents des douanes chargés des dossiers contentieux.

— 50/0 seront partagés par portions égales entre l'officier, chef de subdivision ou de secteur, le sous-officier, chef de poste et, pour les affaires suivies de poursuites judiciaires, le chef de bureau.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayant-droit ou en l'absence de poursuites effectives, elle profite au budget général.

Le reste sans changement.

Les sommes revenant à chacun des ayants-droit à la répartition ne pourront pour une même affaire être supérieures à 12.000 francs pour les chefs, 25.000 frs pour les saisissants et 12.000 frs pour les intervenants.

Le Ministre des Finances pourra par décision spéciale, prise sur proposition du directeur des douanes, fixer ces parts à un montant plus élevé sans dépasser toutefois le montant qui eût été appliqué s'il n'y avait pas limitation.

TITRE III

Régime indemnitaire du Service des Contributions Directes

Art. 10 — Le personnel du service des contributions directes bénéficie de la prime de rendement dans les conditions suivantes :

— Le pourcentage forfaitaire à prendre en ligne de compte, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant total à répartir est fixé à :

$$\frac{12}{100} \quad (f = 12).$$

— Les coefficients de pondération définis à l'article 6 pour servir de base à la répartition, sont :

- pour le directeur : 1,4
- pour le directeur-adjoint : 1,3
- pour le chef de subdivision : 1,3

TITRE IV

Régime indemnitaire du service de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière

Art. 11 — Le personnel du service de l'enregistrement, du timbre et de la conservation de la propriété foncière bénéficie de la prime de rendement dans les conditions suivantes :

— Le pourcentage forfaitaire à prendre en ligne de compte, aux termes de l'article 4, pour le calcul du montant total à répartir est fixé à 20 ($f = 20$).

$$100$$

Toutefois le montant de la prime ne pourra être inférieur à 4% ni supérieur à 12% de la rémunération nette de chaque agent.

— Pour la répartition, il n'est pas appliqué de coefficient de pondération.

Art. 12 — Il est alloué au receveur de l'enregistrement, une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé forfaitairement à 20.000 francs par mois.

Cette indemnité est, par exception aux règles générales posées par l'article 2, cumulable avec la prime de rendement.

Toutefois, lorsque les fonctions de receveur de l'enregistrement et de conservateur de la propriété foncière sont tenues par la même personne, l'indemnité de responsabilité n'est pas cumulable avec les salaires perçus par l'intéressé au titre de la conservation de la propriété foncière.

Art. 13 — Le taux de la remise sur le produit de la débite du timbre est fixé à 1,50 franc par cent francs.

Par exception aux règles générales posées par l'article 2, cette remise est cumulable avec la prime de rendement.

Art. 14 — A — Les salaires bruts annuels du conservateur de la propriété foncière feront l'objet d'un prélèvement au profit du budget général suivant les taux ainsi fixés :

- tranche de 0 à 400.000 francs néant
- tranche de 400.000 à 600.000 francs . . . 60%
- tranche de 600.000 à 800.000 francs . . . 80%
- au-delà de 800.000 francs 90%

B — Le prélèvement est effectué chaque trimestre par le conservateur lui-même, en sa qualité de receveur de l'enregistrement.

Au cas où les bureaux viendraient à être spécialisés, le prélèvement sera liquidé et perçu par le receveur chargé de l'enregistrement.

Le conservateur établit dans les quinze premiers jours de chaque trimestre le relevé des salaires perçus pendant le trimestre précédent et depuis le début de l'année.

Pour la détermination des tranches du pourcentage du prélèvement applicable aux salaires du trimestre, il sera tenu compte de la totalité des salaires perçus depuis le début de l'année.

Tout retard dans le versement des prélèvements entraînera le paiement d'un intérêt de 5% l'an sur les sommes à verser, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier et tout mois pour trente jours.

C — En cas de changement de titulaire de la conservation en cours d'année ou en cas d'intérim, le prélèvement liquidé sur le produit total de l'année sera supporté par les intéressés proportionnellement aux salaires perçus par chacun d'eux au cours de l'année considérée.

D — Par exception aux règles générales posées par l'article 2, les salaires du conservateur de la propriété foncière, sont cumulables avec la prime de rendement.

Ils ne sont toutefois pas cumulables avec l'indemnité de responsabilité, lorsque la même personne assume à la fois les fonctions de receveur de l'enregistrement et de conservateur de la propriété foncière.

Art. 15 — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Il sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Le Ministre des Finances est chargé de son exécution.

Lomé, le 21 août 1964

N. Grunitzky

Par le président de la République:

Le Vice-Président de la République,
Ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi